

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 1700
Date du prononcé
20 juin 2014
Numéro du rôle
2012/AB/591

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000018150-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS

Arrêt contradictoire

Définitif

PARTENA ASBL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Anspach, 1,
partie appelante au principal, Intimée sur Incident,
représentée par Maître LAMBERT Alix loco Maître ZAGHEDEN Marie, avocat à 1200
BRUXELLES, Boulevard Brand Whitlock, 133,

contre

S

partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître VERHAEGEN Odile, avocat à 1180 BRUXELLES, rue du Postillon, 23.

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application conformément à la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 28 mai 2013, dirigée contre le jugement prononcé le 6 décembre 2010 par la 11^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,



- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- de l'ordonnance du 16 octobre 2013 ayant, conformément à l'article 747, §1, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe respectivement le 7 mars 2014 et le 8 avril 2014,
- des conclusions de la partie intimée, déposées au greffe le 7 février 2014,

La Cour du travail a pris connaissance des dossiers de pièces déposés par les parties.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 9 mai 2014.

★

★ ★

I. LES FAITS

Madame S est travailleuse indépendante. En juillet 2004, l'a.s.b.l. PARTENA procède à la régularisation des cotisations de l'année 2002 sur la base des revenus communiqués par l'administration des contributions pour l'année 2002, soit 46.464,13 €.

L'a.s.b.l. PARTENA réclame paiement des compléments par courrier du 29.07.2004, courrier auquel est joint un avis de régularisation à concurrence de 11.113,29 € pour les quatre trimestres de 2002.

Suite à une deuxième décision de l'administration des contributions, les revenus 2002 sont portés à 49.571,88 €. Un second avis de régularisation est envoyé à Madame S le 19.01.2006, pour un montant de 22.299,00 € concernant les quatre trimestres 2002 et les quatre trimestres 2005.

Par courrier recommandé du 03.03.2006, Madame S sollicite une dispense de cotisations pour l'année 2005. Par décision du 28.08.2006, la Commission des dispenses de cotisations accorde dispense dans les termes suivants:

PAGE 01-00000018150-0003-0007-01-01-4



Vu la demande de dispense introduite le 03/03/2006 et enregistrée le 24.03.2006;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après: de 1/2005 à 4/2006;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après: de 1/2002 à 4/2002;

Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé le 03.01.2006 pour la période de 1/2002 à 4/2002;

[...]

Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 1/2005 à 1/2006.

Accorde la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après: de 1/2002 à 4/2002.

II. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

Le 17.07.2009, l'a.s.b.l. PARTENA, caisse d'assurances sociales, décerne contrainte à Madame S pour un montant de 10.392,95 € représentant le montant des cotisations, majorations et intérêts dues en application de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs Indépendants pour les trimestres 2002/1 à 2002/4 et 2004/4.

Par citation du 24.09.2009, Madame S forme opposition à cette contrainte.

Par jugement du 06.12.2012, le Tribunal du travail de Bruxelles, déclare l'opposition recevable et fondée. Il met à néant la contrainte à concurrence de 10.301,84 € et renvoie la cause au rôle particulier pour le surplus.

III. OBJET DE L'APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 28.05.2013, l'a.s.b.l. PARTENA interjette appel du jugement du tribunal du travail. Elle demande de réformer le jugement et de confirmer la contrainte.

Par voie de conclusions, Madame S demande non seulement de confirmer le jugement du tribunal mais également, formant appel incident, de condamner l'a.s.b.l. PARTENA à 2.500,00 € pour appel téméraire et vexatoire.



IV. DISCUSSION

1. Le litige porte sur l'interprétation qu'il y à donner à la décision de la Commission des dispenses de cotisation: soit la dispense porte sur les deux régularisations relative aux revenus 2002, soit sur la seconde uniquement.

Dans le premier cas, thèse de Madame S , plus aucune cotisation ne serait due (à l'exception de frais de rappel et de sommation pour 2004/4); dans le second cas, thèse de PARTENA, la contrainte est entièrement justifiée.

2. La Cour se rallie à l'interprétation de l'a.s.b.l. PARTENA et à ses arguments.

- a. Dans sa décision, la Commission des dispenses vise explicitement le décompte du 03.01.2006 qui se rapporte à la seconde régularisation. Par "décompte du 03.01.2006", il faut entendre le décompte arrêté au 03.01.2006 joint à la demande de dispense¹. Le décompte relatif à la première régularisation est daté de 2004 et ne peut être confondu avec une régularisation de 2006.
- b. La demande de dispense ne peut pas porter sur les cotisations consécutives à la première régularisation du 29.07.2004. En effet, une dispense ne peut être accordée que si la demande est formulée dans un délai de 12 mois prenant cours le premier jour du trimestre qui suit l'avis de régularisation, soit, en la cause, dans un délai de 12 mois prenant cours le 01.10.2004². La demande de dispense ayant été introduite le 03.03.2006, elle était tardive en ce qui concerne la première régularisation. La Commission n'aurait pas manqué de le faire observer si elle avait considéré que la demande de dispense portait également sur les cotisations de régularisation consécutives à cette première régularisation.

L'appel de l'a.s.b.l. PARTENA est donc fondé. Le jugement dont appel doit être mis à néant et la contrainte confirmée.

L'appel incident visant à faire condamner l'a.s.b.l. PARTENA à des dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire est dès lors non fondé.

¹ pièce 5 du dossier de l'a.s.b.l. PARTENA

² Article 88 de l'arrêté royal portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Déclare l'appel principal fondé et l'appel incident non fondé,

En conséquence, met à néant le jugement du tribunal du travail du 06.12.2010,

Déclare non fondée la demande originale d'opposition à contrainte de Madame S

Confirme la contrainte du 17.07.2009,

Condamne Madame S à payer à l'a.s.b.l. PARTENA les dépens de première instance et d'appel, liquidés comme suit:

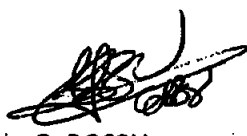
- indemnité de procédure tribunal du travail: 1.100,00 €
- indemnité de procédure cour du travail: 1.100,00 €

Ainsi arrêté par :

M. A. SEVRAIN
M. J.-M. QUAIRIAT
M. G. BOSSU
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Première Présidente
Conseiller
Conseiller social au titre d'Indépendant

Greffière



G. BOSSU



J.-M. QUAIRIAT



M. GRAVET



A. SEVRAIN



et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 juin 2014, par :



M. GRAVET



A. SEVRAIN

